



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de parent isolé

Question écrite n° 12398

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'allocation de parent isolé. Aucun contrôle n'est effectué sur le versement de cette allocation et sur l'usage qui en est fait. Il semble cependant que, lorsque l'allocation de parent isolé concerne des mineurs, un minimum de surveillance devrait être assuré : en effet, le versement de cette somme relativement importante durant plusieurs années (et qui constitue bien souvent les seules ressources des bénéficiaires mineurs) ne représente pas nécessairement un véritable service rendu aux intéressé(e)s si aucun conseil de gestion n'y est parallèlement assuré. Ainsi, sans revenir sur les principes d'insaisissabilité et d'incessibilité de ce type d'allocation, il serait néanmoins souhaitable de veiller à ce qu'un organisme (foyer d'accueil) ou un parent compétent perçoive directement ladite allocation et se charge de veiller à la bonne destination des fonds. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Toute personne, quel que soit son âge, peut prétendre au bénéfice des prestations familiales lorsqu'elle assume la charge d'enfant. Cette personne a, alors, la qualité d'allocataire. Hors les cas précis ci-après, la personne allocataire est celle entre les mains desquelles doivent être servies les prestations (art L 521-2 et R 513-2 du code de la sécurité sociale). Aussi, l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale ouvre-t-il le bénéfice de l'allocation de parent isolé à toute personne isolée assumant seule la charge d'enfant, sans restriction d'âge relative au demandeur. Il ne serait donc pas conforme au droit en vigueur de détourner systématiquement la prestation de son destinataire légal, dès lors que celui-ci n'a pas atteint sa majorité civile. Pour ce qui est du service de l'allocation de parent isolé, celui-ci peut s'accompagner, au cas par cas, d'une action sociale conduite par les différents acteurs locaux, dont la caisse d'allocations familiales. Mais il n'entre pas dans la mission de cet organisme d'aller au-delà des besoins exprimés par le parent isolé mineur en la matière, ni de s'immiscer dans sa direction morale, qu'il revient à la personne chargée de sa protection d'assumer. Néanmoins, des dispositifs juridiques existent qui ont pour objet de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ils intéressent le parent en cette qualité, dans l'exercice de ses devoirs parentaux : les prestations familiales sont en effet servies pour la charge effective et permanente d'enfants (art L 521-2 du code de la sécurité sociale). Lorsque l'allocataire n'est pas en mesure d'assumer pleinement cette charge, le conseil d'administration de l'organisme débiteur peut désigner un attributaire qui reçoit directement les sommes dues à l'allocataire (art R 513-2 du code de la sécurité sociale). S'agissant d'un enfant mineur, l'organisme débiteur peut user de cette disposition : les grands-parents sont les administrateurs légaux des biens de leur enfant, allocataire ; leur désaccord pour l'ouverture d'un compte prestataire à ce dernier peut entraîner la désignation de ceux-ci comme attributaires. Les grands-parents peuvent alors gérer les prestations dues à leur enfant. Enfin, et d'une manière générale, l'incapacité d'exercer la charge parentale constatée par les organismes débiteurs ou par l'autorité judiciaire entraîne le service des prestations dans des mains tiers (tuteur, personne s'étant substituée aux parents dans l'exercice de la charge) susceptibles de les gérer au mieux des intérêts de l'enfant (art R 513-2 du code de la sécurité sociale).

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12398

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2006